

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 033-2016/ARMP/CRD DU 14 JUILLET 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE COMELEC
ELECTRICITE CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES N° 002/MME/PRMP/2016 DU 17 FEVRIER 2016 DU
MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE RELATIF A LA FOURNITURE,
A LA CONSTRUCTION ET A L'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE
MT/BT EN MILIEU RURAL (LOTS N° 1 ET N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société COMELEC ELECTRICITE référencée n° 079/AAA/COM/2016 du 14 juin 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1653 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 026-2016/ARMP/CRD du 17 juin 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société COMELEC ELECTRICITE et a ordonné la suspension des lots n° 1 et n° 2 de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 1278/ARMP/DG/DRAJ du 15 juin 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.



Par bordereau d'envoi n° 080/MME/CAB/PRMP/2016 du 20 juin 2016, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1706, le ministère des mines et de l'énergie a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère des mines et de l'énergie a lancé le 17 février 2016 l'appel d'offres n° 002/MME/PRMP/2016 relatif à la fourniture, à la construction et à l'extension du réseau électrique MT/BT en milieu rural dans certaines localités de l'intérieur du pays.

Les fournitures sollicitées sont réparties en quatre (04) lots composés comme suit :

- lot n° 1 : fourniture, construction et extension du réseau électrique MT/BT dans la localité de Koumongou Kan dans la région des savanes ;

- lot n° 2 : fourniture, construction et extension du réseau électrique MT/BT dans les localités d'Anima et Ténéga dans la région de la Kara ;
- lot n° 3 : fourniture, construction et extension du réseau électrique MT/BT dans la localité d'Anonoe dans la région des plateaux ;
- lot n° 4 : fourniture, construction et extension du réseau électrique MT/BT dans les localités de Vo Sokome et Agbodrafo dans la région Maritime.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 23 mars 2016 à 10 heures 00 minute, la commission de passation des marchés publics du ministère des mines et de l'énergie a reçu et ouvert les offres de dix-huit (18) soumissionnaires dont celles de la société COMELEC ELECTRICITE pour les quatre (04) lots.

Après l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a déclaré attributaires provisoires les soumissionnaires ci-après :

- société ICC Sarl : pour un montant de trente-quatre millions trois cent quatre-vingt-douze mille six cent seize (34 392 616) francs CFA toutes taxes comprises (lot n° 1) ;
- société GLOBAL EVOLUTION : pour un montant de trente-cinq millions cent cinquante mille cent trente-cinq (35 150 135) francs CFA toutes taxes comprises (lot n° 2) ;
- société GLOBAL EVOLUTION : pour un montant de quarante-huit millions sept cent dix-neuf mille huit cent onze (48 719 811) francs CFA toutes taxes comprises (lot n° 3) ;
- société CH 2000 pour un montant de trente millions huit cent cinquante et un mille deux cent quatre (30 851 204) francs CFA toutes taxes comprises (lot n° 4).

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 1737/MEFPD/DNCMP/DAF du 08 juin 2016 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère des mines et de l'énergie a, par bordereau d'envoi n° 068/MME/CAB/PRMP/2016 daté du 09 juin 2016, informé la société COMELEC ELECTRICITE des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres.


3

Non satisfaite, la société COMELEC ELECTRICITE a, par requête datée du 14 juin 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société COMELEC ELECTRICITE conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle est surprise que les lots n° 1 et n° 2 ne lui soient pas attribués malgré que ses offres pour lesdits lots soient reconnues conformes et moins disantes ;
- qu'elle souhaite avoir des explications sur le fait qu'une offre déclarée conforme et moins disante ne soit pas attribuée au soumissionnaire qui l'a présentée ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité d'annuler les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que faisant suite à une recommandation de la DNCMP lors de l'examen du premier rapport d'évaluation, elle a, par courrier daté du 25 avril 2016, demandé à la société COMELEC ELECTRICITE de lui fournir certains documents administratifs dont l'attestation de paiement de la taxe parafiscale dans un délai réglementaire de sept (7) jours calendaires aux fins de poursuite du processus d'évaluation des offres ;
- qu'en réponse à cette demande, la société COMELEC ELECTRICITE a, par lettre datée du 02 mai 2016, fourni les documents demandés à l'exception de l'attestation de paiement de la taxe parafiscale en indiquant qu'elle éprouve quelques difficultés pour l'obtention de ce document auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- qu'il s'est ainsi écoulé un délai de 52 jours entre la date de réception de la lettre réclamant ladite attestation et la date de l'attribution provisoire des lots contestés sans que la société COMELEC ELECTRICITE ne puisse fournir le document réclamé ;
- qu'en ayant dépassé largement le délai réglementaire de sept (07) jours calendaires imparti aux soumissionnaires pour produire les compléments d'informations, la sous-commission d'analyse a dû corriger le rapport initial en recommandant l'attribution des deux (02) lots pour lesquels la société COMELEC ELECTRICITE était pressentie attributaire aux

 4

soumissionnaires dont les offres sont conformes et classées respectivement deuxième moins disantes pour lesdits lots et ayant respecté les critères de post qualification ;

- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société COMELEC ELECTRICITE et de prononcer la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 026-2016/ARMP/CRD du 17 juin 2016.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la satisfaction par la société COMELEC ELECTRICITE aux exigences de qualification définies dans le dossier d'appel d'offres susmentionné.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'aux termes de la clause IC 11.1 des données particulières de l'appel d'offres, le candidat devra joindre à son offre plusieurs pièces administratives dont l'original de l'attestation de paiement de la taxe parafiscale ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a disqualifié la société COMELEC ELECTRICITE de l'attribution des lots n° 1 et n° 2 pour cause de non validité de l'attestation de paiement de la taxe parafiscale contenue dans ses offres ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des offres de la requérante que l'attestation produite dans ses offres a été émise le 05 juin 2015 pour une durée de validité d'un mois qui arrivait à échéance le 04 juillet 2015 ; qu'ainsi à la date du dépôt des offres intervenue le 23 mars 2016, l'attestation de paiement de la taxe parafiscale produite n'est effectivement plus valide et ne saurait donc être considérée dans le cadre de l'évaluation des offres de la procédure sus-référencée ;

Considérant cependant que dans la pratique des marchés publics, les pièces administratives sont généralement considérées comme des critères de post qualification susceptibles d'être régularisés par le soumissionnaire même après le dépôt des offres à la demande de l'autorité contractante ;

Qu'en application de ce principe, l'autorité contractante a, par lettre n° 034/MME/PRMP/2016 du 25 avril 2016, demandé à la requérante de bien vouloir lui fournir une attestation valide de paiement de la taxe parafiscale ;

Qu'en dépit de cette réclamation, la société COMELEC ELECTRICITE n'a pas été en mesure, avant la fin de l'évaluation des offres, de produire une attestation valide de paiement de la taxe parafiscale en évoquant comme motif les difficultés rencontrées auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics pour l'obtention de ce document ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché se fait au soumissionnaire qui a proposé l'offre conforme, évaluée la moins disante et qui satisfait aux critères de qualification ;

Qu'au regard de la règle sus-évoquée, même si les offres de la société COMELEC ELECTRICITE pour les lots n° 1 et n° 2 sont déclarées conformes et moins disantes, il n'en demeure pas moins que pour se voir déclarer attributaire desdits lots, elle devra nécessairement produire l'attestation de paiement de la taxe parafiscale exigée dans les délais requis par l'autorité contractante ;

Qu'en ayant pas fait diligence dans le délai à elle imparti, la requérante ne saurait donc opposer à l'autorité contractante les difficultés qu'elle éprouve pour l'obtention de l'attestation de redevance de régulation ; qu'il y a lieu de dire qu'elle n'a pas satisfait à l'exigence posée par la clause IC 11.1 précitée des données particulières de l'appel d'offres ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire que c'est à tort que la société COMELEC ELECTRICITE reproche à l'autorité contractante d'avoir rejeté ses offres pour le motif sus-évoqué et de déclarer son recours non fondé.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société COMELEC ELECTRICITE non fondé ;
- 2) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 026-2016/ARMP/CRD du 17 juin 2016 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;




- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au ministère des mines et de l'énergie, à la Société COMELEC ELECTRICITE et à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU